

Cour d'Appel
Tribunal
Jugement
Tribunal

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 01/09/2010

Délibéré le 01/09/2010

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police le DEUX
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Vice-Présidente,
Présidente du Tribunal de Police désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assisté de adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier,

En présence de Madame Substitut du
Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom
né
Na
An
De
Sit

comparant assisté, Maître JOSSEAUME Rémy, Barreau de Paris

tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la
prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la
vitesse maximale autorisée, en l'espèce 90km/h , d'au moins 50 km/h
en l'espèce 203km/h (vitesse retenue), faits prévus par ART.R.413-14-1
§I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

RELAXE
poursuite ;

Rémy JOSSEAUME
Pièces n°

des fins de la

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, mois et an susdits par